



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Arrêté temporaire n° 307-2026
feuillet 400 - 6.1 Police municipale**

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine
public et réglementation du stationnement
dans le cadre d'un déménagement
22 RUE DE LA PAIX (MONDRAGON)**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu la demande présentée par Mme POUZET Lesly en date du 6 juillet 2026, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'un déménagement au 22 rue de la Paix à Mondragon ;

Considérant que, dans le cadre de ce déménagement, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public et de réglementer le stationnement afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement dans des conditions garantissant la sécurité des usagers et le bon déroulement des opérations ;

ARRÊTE

Article N°1

Les lundi 13 et mardi 14 juillet 2026, de 8 h 30 à 20 h 00, Mme POUZET Lesly est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit du 22 rue de la Paix afin d'y stationner un camion de déménagement.

À cet effet, les deux dernières places de stationnement en zone bleue situées à l'angle du boulevard Séraphin Perrot sont réservées au stationnement du camion de déménagement du bénéficiaire pendant toute la durée de l'autorisation.

Pendant cette période :

- Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur ces emplacements ;
- Les véhicules en infraction pourront faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur ;
- La circulation des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours devront être maintenus en permanence.

Article N°2

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux prescriptions de la commune. Elle sera installée par les services municipaux ou, le cas échéant, par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article N°3

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, personnel et révocable. Elle ne peut être cédée à un tiers et devra être utilisée exclusivement pour les besoins du déménagement.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de Mondragon, le Service de Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mme POUZET Lesly, bénéficiaire de l'autorisation ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article N°6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 07/07/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon

